

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Police municipale

N° CN-2023-101

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

AUTORISATION D'OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC
PARKING DU LYCÉE CHARLES BAUDELAIRE A CRAN-GEVRIER
9 AVRIL, 21 AVRIL, 11 JUIN, 23 JUIN, 4 JUILLET ET 16 JUILLET 2023

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 et R.417-10,

VU l'Arrêté Municipal n°2006-2140 du 16 octobre 2006 relatif à la propreté des espaces et voies publics,

VU la demande en date du 13 décembre 2022, présentée par Mme CROTTÉ-BRAULT Gwenaëlle, Cheffe de projet SNU auprès de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie – 7 rue Dupanloup à Annecy, sollicitant l'autorisation d'occuper le parking du lycée Charles Baudelaire à Cran-Gevrier,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies et espaces publics pendant l'occupation du domaine public, il est nécessaire de prendre les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir le parking du lycée Charles Baudelaire à Cran-Gevrier, est accordée à Mme CROTTÉ-BRAULT Gwenaëlle, dans le cadre des séjours organisés au profit des jeunes du service national universel (SNU), aux dates suivantes :

- Dimanche 9 avril 2023, de 11h à 15h
- Vendredi 21 avril 2023, de 16h à 19h
- Dimanche 11 juin 2023, de 11h à 15h
- Vendredi 23 juin 2023, de 16h à 19h
- Mardi 4 juillet 2023, de 11h à 15h
- Dimanche 16 juillet 2023, de 16h à 19h

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut en aucun cas être cédée.
L'accès aux véhicules d'intervention et de secours devra être préservé.

ARTICLE 2

Dans la zone du parking délimitée par les organisateurs, le stationnement sera réservé aux autocars, ainsi qu'aux véhicules des parents des jeunes du service national universel (SNU) ; il sera donc interdit à tout autre véhicule.

ARTICLE 3

Les mesures précitées seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation et de barrières mis en place par les organisateurs.

Il appartient aux organisateurs, dans le cas où ils solliciteraient l'intervention des services de police aux fins de faire respecter le présent arrêté, de rapporter la preuve par tout moyen de l'installation de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur, et du respect des délais de prévenance conforme aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 4

Cet évènement se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 5

Les organisateurs s'engagent à rendre le lieu propre dans le périmètre de l'évènement et dans son environnement immédiat.

ARTICLE 6

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R. 417-10 du code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L. 325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble

par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Annecy, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
